

COPERNIC TRESORERIE

PROSPECTUS COMPLET

PROSPECTUS SIMPLIFIE	2
PARTIE A STATUTAIRE	2
PRESENTATION SUCCINCTE	2
INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION	2
INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE :	4
INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL	5
INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES.....	6
PARTIE B STATISTIQUES	7
NOTE DETAILLEE	9
CARACTERISTIQUES GENERALES	9
FORME DE L'OPCVM.....	9
ACTEURS	10
MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION	12
CARACTERISTIQUES GENERALES :	12
DISPOSITIONS PARTICULIERES :	12
INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL	19
MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DES ACTIONS	19
MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS	19
REGLES D'INVESTISSEMENTS	20
REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS	20
PRINCIPES	20
REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS	20
METHODE DE COMPTABILISATION	22
STATUTS	23

Prospectus simplifié

PARTIE A STATUTAIRE

PRESENTATION SUCCINCTE

- Code ISIN : FR0000296675
- Dénomination : COPERNIC TRESORERIE
- Forme juridique : Société d'Investissement à Capital Variable
- Compartiment / nourricier : Non / Non
- Société de gestion : INTER EXPANSION
- Durée d'existence prévue : Cet OPCVM a été initialement créé pour une durée de 99 ans
- Dépositaire : INTERFI
- Conservateur par délégation : BNP Paribas Securities Services
- Commissaire aux comptes : Cabinet AUECO, représenté par J-L AUQUE
- Commercialisateur : INTER EXPANSION

INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION

CLASSIFICATION : Monétaire Euro

OBJECTIF DE GESTION :

L'objectif de gestion de COPERNIC TRESORERIE est d'offrir aux investisseurs une performance égale à l'EONIA Capitalisé diminuée des frais de gestion.

INDICATEUR DE REFERENCE :

L'indice EONIA (« Euro Overnight Index Average ») correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro, il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone euro.

L'indicateur de référence permet, a posteriori, une analyse de la performance de l'OPCVM.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENTS :

La SICAV est gérée à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à 0,5. COPERNIC TRESORERIE est, pour 80% au moins, investi en titres de créance, instruments du marché monétaire et, accessoirement, en obligations de durée courte d'investissements. La duration moyenne du portefeuille est au maximum de 6 mois. Il s'agit pour l'essentiel des titres libellés en euro, les actifs en une autre devise étant accessoirement utilisés et systématiquement couverts contre le risque de change. Dans une moindre mesure, des instruments dérivés ou des titres intégrant des dérivés sont éventuellement utilisés pour exposer le portefeuille au risque de taux dans la fourchette autorisée.

La politique d'investissement se définit par :

- un objectif de sensibilité au taux d'intérêt dans la fourchette autorisée,
- un choix de positionnement sur la courbe des taux,
- un degré d'exposition au risque de crédit.

En fonction de ces objectifs, les titres sont sélectionnés sur les critères suivants :

- Le type du taux (variable, fixe, révisable) : les instruments peuvent être à taux variable, révisable ou fixe, directement ou indirectement après adossement à un ou plusieurs contrats d'échange de taux d'intérêt (« swap de taux »).
- La répartition entre dette publique et privée : celle-ci peut être revue par la société de gestion en fonction des conditions de marché. Ainsi la dette privée peut représenter jusqu'à 100% de l'actif net.
- Une liste des émetteurs autorisés déterminée à partir des recommandations des analystes financiers spécialisés sur le risque de crédit ou font l'objet d'une analyse particulière par l'équipe de gestion de taux d'INTER EXPANSION. L'encours maximum autorisé pour la société de gestion et par émetteur sélectionné dépend de la notation de cet émetteur.

Notamment dans le cadre de la gestion de trésorerie, la SICAV peut investir dans les limites réglementaires de 10 % de son actif net, en parts ou actions d'OPCVM français et européens coordonnés, conformes à la directive, de classification suivante « Monétaire Euro ».

La SICAV peut également dans la limite d'engagement de 100% de son actif net :

- Avoir recours à des futures, opérations sur marchés à terme, options et SWAP, traités sur des marchés organisés, réglementés et/ou de gré à gré dont les sous-jacents font partie de l'univers d'investissement. Ces instruments sont utilisés dans le but de couvrir le portefeuille contre les risques de taux, de change, et/ou d'exposer le portefeuille aux risques de taux, jusqu'à un maximum de sensibilité du portefeuille de 0,5.

Afin d'optimiser la gestion de sa trésorerie et les revenus perçus par la SICAV, le gérant peut avoir recours aux dépôts, emprunts d'espèces et opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Une description plus complète de la stratégie et des instruments utilisés figure dans la note détaillée.

PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Par ordre décroissant d'importance, les risques encourus par les porteurs d'actions sont les suivants :

- Risque de taux : L'exposition au risque de taux d'intérêt est caractérisée par une fourchette de sensibilité de 0 à 0,5. La sensibilité mesure la répercussion que peut avoir sur la valeur liquidative de la SICAV une variation de 1% des taux d'intérêt. Une sensibilité de 0,5 se traduira ainsi, pour une hausse de 1% des taux, par une baisse de 0,50% de la valeur liquidative de la SICAV.
- Risque de crédit, de contrepartie sur un même co-contractant et d'émetteur : Il s'agit, d'une part du risque de baisse d'un titre et d'autre part du risque de défaillance d'un émetteur ou d'un co-contractant. La baisse de la valeur des titres sur lesquels est exposé l'OPCVM peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. Cependant, ce risque est limité par la procédure élargie de sélection des émetteurs décrite dans la partie actifs de la note détaillée.
- Risque de perte en capital : Le porteur est averti que la performance peut ne pas atteindre son objectif et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

GARANTIE OU PROTECTION :

La SICAV ne fait l'objet d'aucune garantie ou protection.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

La SICAV est dédiée aux institutions du groupe APRIONIS. Elle est uniquement employée comme OPCVM support dans des portefeuilles de caisses de retraite complémentaire.

Le profil de risque de la SICAV la destine à être souscrite par des porteurs souhaitant une progression régulière de la valeur liquidative en rapport avec l'indicateur de référence (EONIA) diminué des frais de fonctionnement et de gestion.

Il est recommandé d'investir raisonnablement dans cet OPCVM et de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

La durée de placement recommandée est de 3 mois.

INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE :FRAIS ET COMMISSIONS

Commissions de souscription et de rachat : Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	0%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	0%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	0%

Les frais de fonctionnement et de gestion : Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées à l'OPCVM. ;
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres ;

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
Frais de fonctionnement et de gestion maximum nets de toutes taxes provisionnés à chaque valeur liquidative (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement).	Actif net	0,21% nets de toutes taxes
Commission de surperformance	Néant	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement dont : Produits de taux ° <u>TCN</u> dont l'échéance est <u>inférieure à 1 an et supérieure à 3 semaines</u> : - Dépositaire - Société de gestion ° <u>Obligation</u> dont l'échéance est : - inférieure à 1 an : - Dépositaire - Société de gestion - comprise entre 1 et 5 ans : - Dépositaire - Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	- 0,002% nets de toutes taxes dont : - 35% des frais - 65% des frais - 0,011% nets de toutes taxes dont : - 0,0038% des frais (35%) - 0,0072% des frais (65%) - 0,022% nets de toutes taxes dont : - 0,0077% des frais (35%) - 0,0143% des frais (65%)

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans l'OPCVM, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités de l'OPCVM. En règle générale, les commissions sur mouvement sont partagées entre le dépositaire pour 35% et la société de gestion pour 65%.

REGIME FISCAL

L'OPCVM est une SICAV de capitalisation : les produits capitalisés ne sont pas imposables au titre des revenus mobiliers, mais en tant que plus-values de cession de valeurs mobilières, lors du rachat des actions de la SICAV.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DES ACTIONS:

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour avant 12h00 auprès de :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES.
9, rue du débarcadère – 93761 PANTIN Cedex

Ils sont exécutés sur la base de la valeur liquidative de l'action datée de la veille : l'exécution s'effectue à cours connu. Les demandes de souscriptions et de rachats parvenant après l'heure limite de centralisation sont exécutées sur la base de valeur liquidative suivante. Le calcul de la valeur liquidative s'effectue le jour ouvré même de la date de valeur liquidative.

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE : Dernier jour de bourse du mois de mars.

AFFECTATION DU RESULTAT : Capitalisation.

Date de mise à jour : 9 septembre 2010

inter expansion



DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE : Elle est calculée quotidiennement en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises sur les cours d'ouverture de chaque jour de Bourse de Paris (selon le calendrier officiel d'Euronext – Paris SA) à l'exception des jours fériés au sens de l'article L. 3133-1 du Code du Travail.

LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE : La valeur liquidative et d'autres informations sont adressées dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

INTER EXPANSION

Service Reporting

✉ 141, rue Paul Vaillant Couturier 92246 Malakoff Cedex

☎ 01 46 84 38 94

Le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des porteurs. Les valeurs liquidatives y sont également disponibles.

DEVISE DE LIBELLE DES ACTIONS : En euro

DATE DE CREATION : Cet OPCVM a été agréé par la Commission des opérations de bourse le 19 mai 1992. Il a été créé le 26 mai 1992.

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le prospectus complet de l'OPCVM ainsi que les derniers documents annuel et périodique sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

INTER EXPANSION

Service Reporting

✉ 141, rue Paul Vaillant Couturier 92246 Malakoff Cedex

☎ 01 46 84 38 94

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire, par courrier, au même pôle et à la même adresse.

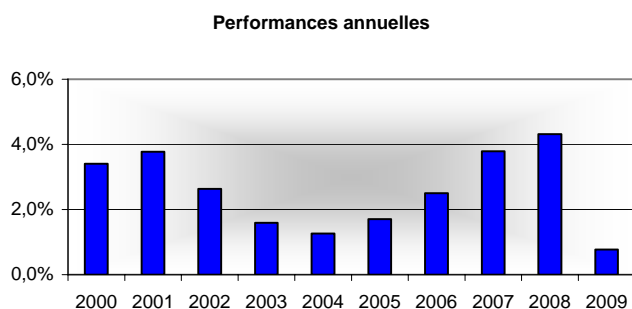
Date de publication du prospectus : **9 septembre 2010**

Le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des porteurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

PARTIE B STATISTIQUES

Performance de l'OPCVM au 31/12/2009 :



Performances annualisées	1 an	3 ans	5 ans
Copernic Trésorerie	0,77%	2,94%	2,61%
Indicateur de référence (100% Eonia)	0,72%	2,89%	2,75%

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps.

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos

Frais de fonctionnement et de gestion	0,210%
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement	0,000%
Ce coût se détermine à partir :	
<i>des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissements</i>	<i>0,000%</i>
<i>déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM</i>	<i>0</i>
Autres frais facturés à l'OPCVM	0,001%
Ces autres frais se décomposent en	
<i>commission de surperformance</i>	
<i>commissions de mouvements</i>	<i>0,0007%</i>
Part Dépositaire	<i>0,0003%</i>
Part Société de gestion	<i>0,0005%</i>
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	0,211%

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Ils sont calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

Des commissions de souscription /rachat. Toute fois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.

Des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM ; Il s'agit :

inter expansion



Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.

Des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année sur l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Note détaillée

CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPCVM

DENOMINATION :

COPERNIC TRESORERIE

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUEE :

Société d'Investissement à capital variable (SICAV) de droit français constituée en France.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :

Cette SICAV a été créée le 1er juillet 1992 et est prévue pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

La SICAV ne dispose que d'une catégorie d'actions.

La SICAV ne dispose pas de compartiments.

Type de parts :	Unique
Code ISIN :	FR0000296675
Affectation du résultat :	Capitalisation
Devis de libellé :	Euro
Montant minimum de souscription :	Néant
Souscripteurs concernés :	Tous souscripteurs, dédiée plus particulièrement aux investisseurs institutionnels
Valeur liquidative d'origine :	152,45

LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

INTER EXPANSION

Service Reporting

✉ 141, rue Paul Vaillant Couturier 92246 Malakoff Cedex
☎ 01 46 84 38 94

inter expansion



CONTACT OU DES EXPLICATIONS SUPPLEMENTAIRES PEUVENT ETRE OBTENUES SI NECESSAIRE :

Par courrier à :

INTER EXPANSION

Service Reporting

✉ 141, rue Paul Vaillant Couturier 92246 Malakoff Cedex

ACTEURS

SOCIETE DE GESTION PAR DELEGATION (GESTION ADMINISTRATIVE, COMPTABLE ET FINANCIERE) :

INTER EXPANSION

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 9 728 000 €
- Agrément AMF n° GP-97020 en date du 13 mars 1997 - 320 921 828 RCS NANTERRE

Siège Social : 139-147 rue Paul Vaillant Couturier 92246 Malakoff Cedex

INTER EXPANSION s'inscrit dans le périmètre du groupe APRIONIS : groupe de protection sociale, ayant des activités dans les domaines de la retraite, de la prévoyance, de l'assurance-vie et de l'épargne salariale.

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :

INTERFI

Entreprise d'investissement enregistré auprès du CECEI – Société Anonyme au capital de 5 148 000 €--
732 053 319 RCS NANTERRE

Siège Social : 139-147 rue Paul Vaillant Couturier 92246 Malakoff Cedex

Etablissement conservateur délégué :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES.

Etablissement de Crédit enregistré auprès du CECEI – Société Anonyme au capital de
165 279 835 euros

Siège social – 3 rue d'Antin – 75002 PARIS

Adresse postale – 9 rue du débarcadère – 93761 PANTIN Cedex.

Le Conservateur est en charge pour le compte du dépositaire, de la garde des actifs de la SICAV, de leur liquidation et du règlement livraison des ordres. Il assure également le service financier des actions de la SICAV (opérations sur titres, encaissement des revenus) et la garde des actions inscrites au nominatif pur.

ETABLISSEMENT DESIGNÉ POUR RECEVOIR LES SOUSCRIPTIONS ET LES RACHATS :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES.

Etablissement de Crédit enregistré auprès du CECEI – Société Anonyme au capital de
165 279 835 euros

Siège social – 3 rue d'Antin – 75002 PARIS

Adresse postale – 9 rue du débarcadère – 93761 PANTIN Cedex.

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

Titulaire

CABINET AUVECO, représenté par Monsieur Jean-Louis AUQUE
Adresse : 45, avenue Philippe Auguste -- 75011 Paris

Suppléant

KPMG AUDIT, représenté par Isabelle BOUSQUIE
Adresse : 1, cour de Valmy – 92923 Paris-La-Défense Cedex

COMMERCIALISATEUR :

INTER EXPANSION

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 9 728 000 €
- Agrément AMF n° GP-97020 en date du 13 mars 1997 - 320 921 828 RCS NANTERRE

Siège Social : 139-147 rue Paul Vaillant Couturier 92246 Malakoff Cedex

La SICAV ne fait l'objet d'aucune publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public autre que les caisses de retraite complémentaire du groupe APRIONIS.

CONSEILLERS :

Néant.

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Madame Sylvie TERRIS, président du Conseil d'Administration. Elle est responsable du pôle pilotage financier du Groupe de protection sociale APRIONIS.

CRI Prévoyance, institution de prévoyance du Groupe de protection sociale APRIONIS.

CRI, institution de retraite complémentaire du Groupe de protection sociale APRIONIS.

CRIA, institution de retraite complémentaire du Groupe de protection sociale APRIONIS.

Monsieur Georges BOUVEROT, administrateur. Il est vice-président du Conseil de Surveillance et de Contrôle du Groupe de protection sociale APRIONIS.

Ces informations figurent dans le rapport annuel mis à jour une fois par an. Elles sont produites sous la responsabilité de chacun des membres cités.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES :

CARACTERISTIQUES DES ACTIONS :

Code ISIN : FR0000296675

Décimalisation : Les actions peuvent être fractionnées en cent-millièmes d'actions.

Nature du droit attaché à la catégorie d'actions : Les droits des propriétaires sont exprimés en actions, chaque action correspondant à une même fraction de l'actif de la SICAV. Chaque actionnaire dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédées.

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : Les droits des titulaires d'actions sont représentés par une inscription en compte à leur nom auprès de **BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**. Les actions sont inscrites dans un registre au nom des établissements teneurs de compte des souscripteurs pour le compte de ces derniers. Le registre est tenu par : **BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**

La SICAV est enregistrée en Euroclear France.

Droits de vote : Chaque action donne le droit de voter aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SICAV. Les statuts en précisent les modalités d'exercice.

Forme des actions : Au porteur et éventuellement nominative à la demande des souscripteurs.

DATE DE CLOTURE :

Dernier jour de bourse de Paris du mois de mars.

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL SI PERTINENT :

La SICAV n'est pas assujettie à l'Impôt sur les Sociétés (IS).

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par la SICAV ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par celle-ci dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de chaque actionnaire et/ ou de la juridiction à partir de laquelle l'actionnaire investi ses OPCVM.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions de la SICAV peuvent être soumis à taxation. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente dans ce domaine.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

CLASSIFICATION :

Monétaire Euro

OBJECTIF DE GESTION :

L'objectif de gestion de COPERNIC TRESORERIE est d'offrir aux investisseurs une performance égale à l'EONIA Capitalisé diminuée des frais de gestion.

INDICATEUR DE REFERENCE :

L'indice EONIA (« Euro Overnight Index Average ») correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro, il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone euro.

L'indicateur de référence permet, a posteriori, une analyse de la performance de l'OPCVM.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENTS :

La SICAV est gérée à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité de 0 à 0,5. COPERNIC TRESORERIE est, pour 80% au moins, investi en titres de créance, instruments du marché monétaire et, accessoirement, en obligations de durée courte d'investissements. La durée moyenne du portefeuille est au maximum de 6 mois. Il s'agit pour l'essentiel des titres libellés en euro, les actifs en une autre devise étant accessoirement utilisés et systématiquement couverts contre le risque de change. Subsidiairement, des instruments dérivés ou des titres intégrant des dérivés sont éventuellement utilisés pour exposer le portefeuille au risque de taux dans la fourchette autorisée.

Stratégies Utilisées*Analyse macro économique*

La stratégie d'investissement est définie au cours de comités stratégiques trimestriels préparés et animés par les directeurs de gestion et l'économiste, et réunissant l'ensemble des gérants. Au cours de ces comités, après une analyse des résultats des choix stratégiques du comité précédent, sont examinés les évolutions passées et prévisibles de la conjoncture économique des principales zones géographiques (Etats Unis, Europe, Asie) et l'état des principaux marchés de taux et d'actions.

De cet examen, le comité déduit un cadre stratégique d'investissement valable pour le trimestre (sauf événement exceptionnel), à savoir :

- Un scénario économique
- Une prévision d'évolution des taux d'intérêt (anticipation des décisions de la BCE sur 3, 6, 9 et 12 mois, orientation de la pente de la courbe)
- Evolution des spreads

De ce cadre sont alors décidés un objectif de sensibilité au taux d'intérêt dans la fourchette de sensibilité autorisée, de positionnement sur la courbe des taux et d'exposition au risque de crédit.

Analyse micro économique

Ces décisions stratégiques d'investissements sont complétées par des réunions quotidiennes de l'équipe des taux, où sont affinés les critères de sélection de titres :

- Cette revue du choix directionnel de marché par une sur ou sous exposition aux marchés de taux fonction des événements économiques et des anticipations macro-économiques, et du choix de courbe, qui retranscrit nos projections de déformation de la courbe de taux, permet de déterminer la durée des titres qui doivent être sélectionnés. La durée moyenne du portefeuille est au maximum de 6 mois.
- La sélection de produits sur les marchés de taux : taux fixe, taux variables, indexation inflation tout en permettant de se positionner sur le marché obligataire.
- La révision du degré d'exposition au risque crédit se traduit par le choix d'émetteurs tant Etats que privés. La sélection des émetteurs privés se fait dans une liste définie trimestriellement sur des critères de risque crédit. Les émetteurs sont sélectionnés à partir des recommandations des analystes financiers spécialisés sur le risque de crédit. Les émetteurs notés entrant dans cette liste sont systématiquement « investment grade » pour au moins une des agences de notation suivantes : Standard & Poors, Moody's ou Fitch.

Une liste d'encours maximum pour la société de gestion par émetteur autorisé est établie par l'équipe de la gestion de taux ; l'encours autorisé dépend de la notation de l'émetteur.

Construction du portefeuille

Le portefeuille est alors construit par le gérant monétaire en fonction de ces objectifs de maturité, d'indexation et de la répartition entre les types d'instruments monétaires à utiliser directement dans la SICAV (et, éventuellement, dans d'autres OPCVM).

Actifs utilisés :

Titres de créance, instruments du marché monétaire et obligations utilisés pour la réalisation de l'objectif de gestion

Le portefeuille est composé, pour au moins 80% du portefeuille, de titres de créances négociables et d'instruments du marché monétaire. L'OPCVM peut investir à titre accessoire en obligations de durée courte.

La durée moyenne du portefeuille est au maximum de 6 mois.

Les actifs utilisés sont :

- soit directement à taux variable, soit indirectement après adossement à un ou plusieurs contrats d'échange de taux d'intérêt (« swap de taux »)
- soit directement à taux révisable, soit indirectement après adossement à un ou plusieurs contrats d'échange de taux d'intérêt (« swap de taux »)
- soit directement à taux fixe, soit indirectement après adossement à un ou plusieurs contrats d'échange de taux d'intérêt (« swap de taux »)

La répartition entre dette publique et privée peut être revue par la société de gestion en fonction des conditions de marché. Ainsi la dette privée peut représenter jusqu'à 100% de l'actif net.

Les émetteurs des titres sélectionnés bénéficient d'une notation Standard and Poor's court terme A2 minimum (ou notation équivalente par d'autres agences de notation) et/ou BBB+ minimum sur le long terme.

Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, la SICAV peut investir, dans les limites réglementaires de 10 % de son actif net, en parts ou actions d'OPCVM français et européens coordonnés, conformes à la directive, de classification suivante « Monétaire Euro », « Obligations et autres titres de créances libellés en euro ».

Ces OPCVM peuvent être gérés par la société de gestion.

Instruments dérivés

La SICAV peut avoir recours à des futures, opérations sur marchés à terme, options et swap. Ces instruments sont traités sur des marchés organisés, réglementés et/ou de gré à gré dont les sous-jacents font partie de l'univers d'investissement.

Les actifs libellés en devise autre que l'euro, sont systématiquement couverts contre le risque de change par adossement à un ou plusieurs contrats d'échange de devises (« Swap de change »).

Ces instruments sont également utilisés dans le but de couvrir et / ou d'exposer le portefeuille aux risques de taux jusqu'à une sensibilité maximum du portefeuille de 0,5.

En tout état de cause, l'exposition totale à ces instruments ne dépassera pas 100% de l'actif du portefeuille.

Pour les dépôts

La SICAV peut effectuer des dépôts et détenir à titre accessoire des liquidités. L'OPCVM peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois conclus dans le cadre d'une convention-cadre approuvée par l'AMF. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPCVM en lui permettant de gérer la trésorerie et peuvent atteindre 100% de l'actif net.

Pour les emprunts d'espèces

La SICAV peut être emprunteur d'espèces. La SICAV peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...) dans la limite de 10 % en accord avec le dépositaire.

Pour les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

L'OPCVM peut recourir dans la limite de 10% de son actif net aux opérations d'acquisition temporaires de titres (prise en pension et emprunt de titres) et jusqu'à 100% dans le cas particulier des prises en pension contre espèces utilisées pour la gestion de la trésorerie de la SICAV, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise de garantie.

Elle peut également avoir recours dans la limite de 100% de son actif aux opérations de cession temporaires de titres (mise en pension, prêts de titres par référence au code monétaire et financier).

PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Par ordre décroissant d'importance, les risques encourus par les porteurs d'actions sont les suivants :

- Risque de taux :

L'exposition au risque de taux d'intérêt est caractérisée par une fourchette de sensibilité de 0 à 0,5. La sensibilité mesure la répercussion que peut avoir sur la valeur liquidative de la SICAV une variation de 1% des taux d'intérêt. Une sensibilité de 0,5 se traduira ainsi, pour une hausse de 1% des taux, par une baisse de 0,50% de la valeur liquidative de la SICAV.

- Risque de crédit, de contrepartie sur un même co-contractant et d'émetteur :

Il s'agit, d'une part du risque de baisse d'un titre et d'autre part du risque de défaillance d'un émetteur ou d'un co-contractant. La baisse de la valeur des titres sur lesquels est exposé l'OPCVM peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. Cependant, ce risque est limité par la procédure élargie de sélection des émetteurs décrite dans la partie actifs de la note détaillée.

- Risque de perte en capital :

Le porteur est averti que la performance peut ne pas atteindre son objectif et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

GARANTIE OU PROTECTION :

La SICAV ne fait l'objet d'aucune garantie ou protection.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

La SICAV est dédiée aux institutions du groupe APRIONIS. Elle est uniquement employée comme OPCVM support dans des portefeuilles de caisses de retraite complémentaire.

inter expansion



Le profil de risque de la SICAV la destine à être souscrite par des porteurs souhaitant une progression régulière de la valeur liquidative en rapport avec l'indicateur de référence (EONIA) diminué des frais de fonctionnement et de gestion.

Il est recommandé d'investir raisonnablement dans cet OPCVM en fonction de sa situation personnelle et de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

La durée de placement recommandée est de 3 mois.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTION DES REVENUS :

L'OPCVM est une SICAV de capitalisation.

FREQUENCE DE DISTRIBUTION :

Aucune

CARACTERISTIQUES DES ACTIONS :

Elles sont libellées en euro.

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en cent-millièmes d'actions.

Les rachats sont effectués en cent-millièmes d'actions.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de l'action. Elle est libellée en euros.

Elle est calculée quotidiennement en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises sur les cours d'ouverture de chaque jour de Bourse de Paris (selon le calendrier officiel d'Euronext – Paris SA) à l'exception des jours fériés au sens de l'article L. 3133-1 du Code du Travail.

Les souscriptions et les rachats sont effectués à cours connu et sont centralisés le jour de valeur liquidative (J) avant 12h auprès de :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
9, rue du débarcadère – 93761 PANTIN Cedex

Ils sont exécutés sur la base de la valeur liquidative de la part datée de la veille : l'exécution s'effectue à cours connu. Les demandes de souscriptions et de rachats parvenant après l'heure limite de centralisation sont exécutées sur la base de valeur liquidative suivante. Le calcul de la valeur liquidative s'effectue le jour ouvré même de la date de valeur liquidative.

En application de l'article L.214-19 du code Monétaire et financier, le rachat par la SICAV de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du Règlement général de l'AMF, la Valeur Liquidative est transmise à l'Autorité des Marchés Financiers.

La valeur liquidative de la SICAV est disponible sur simple demande auprès d'**INTER EXPANSION**.

FRAIS ET COMMISSIONS :Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	0%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	0%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	0%

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Ils sont calculés et provisionnés à chaque valeur liquidative. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
Frais de fonctionnement et de gestion maximum nets de toutes taxes provisionnés à chaque valeur liquidative (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement).	Actif net	0,21% nets de toutes taxes
Commission de surperformance	Néant	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement dont : Produits de taux ° <u>TCN</u> dont l'échéance est <u>inférieure à 1 an et supérieure à 3 semaines</u> : - Dépositaire - Société de gestion ° <u>Obligation</u> dont l'échéance est : - inférieure à 1 an : - Dépositaire - Société de gestion - comprise entre 1 et 5 ans : - Dépositaire - Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	- 0,002% nets de toutes taxes dont : - 35% des frais - 65% des frais - 0,011% nets de toutes taxes dont : - 0,0038% des frais (35%) - 0,0072% des frais (65%) - 0,022% nets de toutes taxes dont : - 0,0077% des frais (35%) - 0,0143% des frais (65%)

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans l'OPCVM, sont prélevés sur lesdits

inter expansion



avoirs et viennent en déduction des liquidités de l'OPCVM. Les commissions sur mouvement sont partagées entre le dépositaire pour 35% et la société de gestion pour 65%.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires :

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties est mise en œuvre par la société de gestion **INTER EXPANSION**. Le choix des intermédiaires ou des contreparties s'effectue de manière indépendante, dans l'intérêt des porteurs d'actions.

En effet, **INTER EXPANSION** n'a aucun lien capitalistique ni d'accord privilégié avec les intermédiaires, par lesquels les opérations sont passées.

Les critères de sélection retenus sont essentiellement la qualité des analyses, du conseil et des informations fournies, le coût des transactions, la qualité des traitements de back office.

Commissions en nature :

INTER EXPANSION ne reçoit ni pour son compte propre ni pour le compte de tiers de commissions en nature.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DES ACTIONS

Dans le cadre des dispositions de la note détaillée, les souscriptions et les rachats d'actions de l'OPCVM peuvent être effectués selon les modalités habituelles de souscription et de rachat, auprès de **BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**.

MODALITES D'INFORMATION DES PORTEURS

COMMUNICATION DU PROSPECTUS COMPLET, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES :

Le prospectus complet de l'OPCVM ainsi que les derniers documents annuel et périodique sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de **d'INTER EXPANSION** - Service Reporting, 141, rue Paul Vaillant Couturier 92246 Malakoff Cedex

INFORMATION EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA SICAV :

La diffusion des informations concernant la SICAV auprès des porteurs sera assurée par **INTER EXPANSION**.

Les supports de ces informations peuvent être des courriers personnalisés adressés aux porteurs d'actions, des informations dans les états périodiques ou le rapport annuel de la SICAV, doublés par des rappels dans les documents commerciaux mis, le cas échéant à disposition des porteurs ou transmis sur demande des porteurs.

INFORMATIONS DISPONIBLES AUPRES DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS :

Le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des porteurs. Les valeurs liquidatives y sont également disponibles.

REGLES D'INVESTISSEMENTS

Les règles légales d'investissement applicables à la SICAV sont celles qui régissent les OPCVM dont l'actif est investi jusqu'à 10 % dans d'autres OPCVM ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF «Monétaire euro ».

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le fonds sont mentionnés dans le chapitre II « dispositions particulières » de la note détaillée.

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

PRINCIPES

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :

- de continuité de l'exploitation,
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- d'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille.

L'OPCVM se conforme notamment au plan comptable des OPCVM. Il a adopté l'euro comme devise de référence de la comptabilité.

REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Les sources d'information retenues pour l'évaluation courante des instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé peuvent être : Finalim, Bloomberg ou Reuters ou à défaut, toute autre source d'information publique.

Les cours retenus pour l'évaluation du portefeuille sont les cours d'ouverture.

Les instruments financiers dont le dernier cours coté n'a pas pu être constaté le jour de l'évaluation sont évalués sur la base des dernières informations de marchés dont dispose le valorisateur. Ces évaluations et leur justification sont tenues à la disposition du commissaire aux comptes.

Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé sont évalués selon les règles suivantes :

INSTRUMENTS FINANCIERS COTES

Les Obligations libellées en euro :

Les obligations libellées en euro sont évaluées chaque jour de bourse en cours d'ouverture et avec intérêts courus calculés le jour J, à J+3, J étant le jour de la valeur liquidative de l'OPCVM. Les cours récupérés retenus sont représentatifs du marché au moment de la valorisation.

Cependant les obligations libellées en euro, autres que celles émises par un Etat et pour lesquelles les cours cotés constatés ne paraissent pas correspondre régulièrement à la réalité du marché sont valorisées au taux actuariel de l'OAT de durée de vie équivalente interpolée, augmenté d'une marge, en fonction du risque émetteur et de l'échéance (spread).

Les Obligations non libellées en euro :

Les obligations non libellées en euro sont évaluées sur la base du cours d'ouverture côté du jour de bourse et des intérêts courus calculés le jour J, à J+3, J étant le jour de calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM, sur leur marché principal, et converties en euros suivant les cours du jour des devises à Paris. Les cours récupérés retenus sont représentatifs du marché au moment de la valorisation.

Cependant les obligations non libellées en euro, autres que celles émises par un Etat et pour lesquelles les cours cotés constatés ne paraissent pas correspondre régulièrement à la réalité du marché sont valorisées au taux actuariel de l'emprunt d'Etat de durée de vie équivalente du pays concerné interpolée, augmenté d'une marge, en fonction du risque émetteur et de l'échéance (spread).

Titres de créances négociables

Les modalités d'application des règles d'évaluation sont fixées par la Société de gestion. Conformément aux instructions de la COB, les titres de créance négociables (hors bons du Trésor) sont valorisés comme indiqué ci-après :

- Les titres de créances négociables (TCN) dont la durée de vie résiduelle lors de leur acquisition est inférieure ou égale à 3 mois : l'évaluation est faite au prix de revient, avec étalement de la décote ou sur cote, sur la durée restant à courir (principes de la méthode de linéarisation)
- Les titres de créances négociables (TCN) dont la durée de vie résiduelle lors de leur acquisition est supérieure à trois mois sont évalués jusqu'à leur échéance :
 - ➔ les titres supérieurs à 3 mois et inférieurs ou égaux à 1 an sont valorisés au taux Euribor publié dans la Cote Officielle, plus ou moins une marge, en fonction de la signature de l'émetteur ;
 - ➔ les titres supérieurs à 1 an sont valorisés au taux actuariel du BTAN ou de l'OAT équivalent interpolé, augmenté d'une marge, en fonction du risque émetteur et de l'échéance (spread).

Les bons du Trésor sont valorisés au taux du marché, à partir des prix de contributeurs (comme Reuters ou Bloomberg).

Parts ou actions d'OPCVM

La valeur liquidative retenue des OPCVM détenus sera celle du jour de valorisation. A défaut, la valorisation de la SICAV s'effectuera sur base de la dernière valeur liquidative fournie par les bases de données financières citées ci-dessus ou par tout moyen.

LES INSTRUMENTS FINANCIERS NON NEGOCIES OU NON COTES SUR UN MARCHE REGLEMENTE :

Ces instruments sont évalués à leur valeur probable de négociation déterminée à partir d'éléments tels que : valeur d'expertise, transactions significatives, rentabilité, actif net, taux de marché et caractéristiques intrinsèques de l'émetteur ou tout élément prévisionnel.

LES CONTRATS :

Instruments dérivés :

Les contrats à terme ferme, les futures et les options sont valorisés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de compensation multiplié par le nombre de contrats, fois le nominal du contrat.

Les positions sur marchés à terme conditionnel sont calculées en équivalent sous-jacent. Il est égal au cours du sous-jacent multiplié par le nombre de contrats, fois la quotité du contrat, multiplié par le delta et la devise, le cas échéant.

Titres intégrant des dérivés

Les contrats d'échange de taux d'intérêt ou de change (swaps) d'une durée supérieure à 3 mois sont valorisés à leur valeur de marché par une méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt du marché (éventuellement de la devise concernée). Cette valorisation peut être corrigée du risque de signature.

Les contrats d'échange de taux d'intérêt ou de change (swaps) d'une durée inférieure ou égale à 3 mois sont linéarisés sur la durée courue.

Les échanges financiers sur taux d'intérêts sont inscrits en produits et charges financières (méthode du coupon couru).

Les changes à terme sont valorisés au cours des devises le jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Les titres pris en pension et les titres achetés à réméré sont valorisés suivant les conditions du contrat. La rémunération de ces opérations est enregistrée en revenus.

Les titres reçus ou donnés en pension sont inscrits en compte à leur date d'acquisition, pour la valeur fixée au contrat. Pendant la durée de détention des titres, ils sont maintenus à cette valeur augmentée ou diminuée des intérêts courus à recevoir.

Les titres empruntés ou prêtés sont évalués à leur valeur boursière augmentée ou diminuée des intérêts courus de l'emprunt.

LES DEPOTS, AUTRES AVOIRS CREANCES OU DETTES SONT EVALUES SELON LES METHODES SUIVANTES :

La valeur des espèces détenues en compte, des créances en cours et des dépenses payées d'avance ou à payer est constituée par leur valeur nominale convertie, le cas échéant, dans la devise de comptabilisation au cours du jour de valorisation publié par la Banque Centrale Européenne.

METHODE DE COMPTABILISATION

COMPTABILISATION DES FRAIS DE TRANSACTIONS :

Les frais de transactions sont comptabilisés suivant la méthode des frais exclus.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition, frais exclus, et les sorties à leur prix de cession, frais exclus.

COMPTABILISATION DES REVENUS :

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode du coupon couru. Les coupons ou intérêts courus sont inscrits en résultat.

Statuts

COPERNIC TRESORERIE

Société d'Investissement à Capital Variable

Siège social : 139/147, rue Paul Vaillant-Couturier – 92240 MALAKOFF

R.C.S. NANTERRE B 387 904 873

TITRE 1 - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales (livre II - titre II - chapitres V et VI), du code monétaire et financier (livre II - titre I - chapitre IV), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Dans les limites prévues par la réglementation en vigueur et les autorités de tutelle, la SICAV pourra procéder à des opérations sur les marchés à termes fermes ou conditionnels réglementés (français ou étrangers) ou de gré à gré en vue de couvrir son portefeuille et/ou de l'exposer afin de réaliser son objectif de gestion.

La SICAV pourra détenir plus de 5% de son actif en titre d'autres OPCVM.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination : **COPERNIC TRESORERIE** suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 139/147, rue Paul Vaillant-Couturier – 92240 MALAKOFF.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS (50.000.000 Francs) divisée en 5.000 actions de 10.000 francs entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué par 7.622.450 euros en totalité pour versements en numéraire.

Les actions pourront être regroupées ou divisées par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Le montant du capital est égal à tout moment à la valeur de l'actif net de la société, y compris les sommes capitalisées définies à l'article 28 ci-après.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Le Conseil d'Administration peut fixer un seuil minimum de souscription, soit en montant, soit en nombre d'actions.

Le prix d'émission et le prix de rachat sont égaux à la valeur liquidative obtenue en divisant l'actif net par le nombre d'actions, majorée ou diminuée d'une commission de souscription ou de rachat indiquée dans la note détaillée mentionnée à l'article 23 des présents statuts.

Les actions et parts d'OPCVM sont émises à tout moment à la demande des actionnaires et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-19 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs dans la SICAV. Ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans la note détaillée du prospectus complet.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par Euronext en cas d'admission à la cotation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Date de mise à jour : 9 septembre 2010

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 214-4 du code monétaire et financier et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment chez EUROCLEAR France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

Article 11 - Cotation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu (article 6) :

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ**Article 14 - Administration**

La société est administrée par un conseil d'administration de (trois membres au moins et de dix huit au plus) nommés par l'assemblée générale.

Date de mise à jour : 9 septembre 2010

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs six années au plus, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, les dites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 - Bureau du conseil

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut, aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

Article 17 - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Les convocations se font par tous moyens, y compris par téléphone.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Un administrateur peut donner procuration à un autre administrateur dans les conditions prévues par la loi.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Article 20 - Direction générale - Censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Les fonctions de Directeur Générale cessent à l'expiration de l'année au cours de la quelle le Directeur Générale atteint 70 ans. Toutefois, le Conseil peut le proroger dans ses fonctions législatives ou réglementaires.

Article 21 - Allocations et rémunérations du conseil (ou des censeurs)

Il est alloué au Conseil d'Administration une rémunération fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant, porté dans les frais généraux, est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette Assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

Article 22 - Dépositaire

Le dépositaire, désigné par le conseil d'administration, est le suivant : **INTERFI** dont le siège social est situé au 139/147, rue Paul Vaillant-Couturier – 92240 MALAKOFF.

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans la SICAV, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la SICAV. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion ou SICAV. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe la Commission des opérations de bourse.

Article 23 - Le prospectus simplifié et la note détaillée

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de la Commission des opérations de bourse, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de la Commission des opérations de bourse, ainsi qu'à celle de l'assemblée générale de la SICAV, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Un commissaire aux comptes suppléant est désigné en cas de vacance du titulaire.

TITRE 5 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par le président du directoire, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou le directoire. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au dernier jour de bourse de 1991.

Article 27- Affectation et répartition des résultats

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements. Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau (sauf pour des SICAV de capitalisation) et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 - Liquidation

À l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

inter expansion



TITRE 8 – CONTESTATIONS

Article 30 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.